

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

Compte général de l'administration de la justice criminelle, pour l'année 1871

Journal de la société statistique de Paris, tome 15 (1874), p. 69-75

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1874__15__69_0

© Société de statistique de Paris, 1874, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

III.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CRIMINELLE, POUR L'ANNÉE 1871.

On sait que l'année 1871, ainsi que celle qui l'a précédée, a été profondément troublée par les événements politiques et militaires, et l'administration de la justice en a éprouvé le contre-coup. Sans parler de l'invasion qui a arrêté ou modifié le cours de la justice dans plusieurs de nos départements, les nécessités de la guerre et les troubles portés dans l'administration de la justice par un gouvernement improvisé ont amené partout un ralentissement sensible dans les poursuites.

Ajoutons que l'attribution aux conseils de guerre ou aux cours martiales d'un certain nombre de crimes ou délits de droit commun a diminué fictivement le nombre des infractions constatées, en même temps qu'elles subissaient une diminution réelle par suite de la mobilisation des hommes de vingt et un à quarante ans, c'est-à-dire de la partie la plus active et la plus turbulente de la population.

Ces considérations doivent porter le moraliste à ne cumuler les chiffres de 1870 et de 1871 que sous bénéfice d'inventaire. C'est à tort que, devant la diminution des infractions jugées, on serait amené à croire à un progrès dans l'état moral du pays, lorsqu'une observation attentive amène à démontrer que le niveau de la moralité tend au contraire à s'abaisser.

C'est donc sous le bénéfice de ces observations qu'il faut accepter l'analyse que nous allons faire des tableaux du compte criminel de 1871.

I. — COURS D'ASSISES.

Accusations contradictoires. — Pendant l'année 1871, les 86 cours d'assises de la France ont jugé contradictoirement 3,307 accusations, savoir :

1,561 ou 47 p. 100 d'attentats contre les personnes.
1,746 ou 53 p. 100 d'attentats contre la propriété.

Parmi les premières, on comptait 211 accusations d'assassinat, 224 de meurtre, 189 d'infanticide, 12 de parricide, 125 de coups et blessures suivis de mort, 651 de viol ou attentat à la pudeur, etc.

Les secondes portaient principalement sur des vols qualifiés, 950; des vols domestiques, 350; des faux, 167; des incendies, 152, etc.

Les 3,307 accusations soumises au jury comprenaient 4,560 accusés, lesquels se classaient comme il suit, comparativement aux deux années précédentes, eu égard aux différentes conditions individuelles qui ont pu exercer une certaine influence sur la criminalité.

Nombres proportionnels sur 100 (par catégories).

		Nombre réel. — 1871	1871	1870	1869
Sexe . . .	Masculin	3,792	83	85	85
	Féminin	768	17	15	15
Age	Moins de 21 ans	909	20	16	17
	De 21 à 40 ans	2,340	51	55	54
	De 40 à 60 ans	1,118	25	24	23
État civil.	60 ans et au-dessus	193	4	5	6
	Célibataires	2,347	51	54	56
	Mariés	1,880	42	39	36
Origine . .	Veufs	333	7	7	8
	Nés dans le département	3,047	67	61	60
	— hors du département	886	19	23	23
Profession	Domiciliés hors du département ou sans domicile	627	14	16	17
	Occupés aux travaux des champs	1,859	41	38	37
	Ouvriers de diverses industries	1,352	30	29	30
	Domestiques	338	7	7	8
	Commerçants	220	11	15	14
	Professions libérales	316	7	6	7
Degré d'instruct.	Vagabonds, gens sans aveu	175	3	5	4
	Complètement illettrés	1,878	41	38	36
	Sachant lire et écrire, mais imparfaitement	1,874	41	43	44
	Sachant bien lire et écrire	714	16	16	16
	Ayant reçu une instruction supérieure	94	2	3	4

L'influence des événements de 1870-1871 se révèle, pour ainsi dire, à chaque ligne de ce tableau. La diminution proportionnelle du nombre des accusés du sexe masculin et des accusés de 21 à 40 ans, ainsi que celle des célibataires,

s'expliquent par la mobilisation prescrite par le décret du 2 novembre 1870 ; celle des accusés commerçants a sa justification dans les décrets successifs qui ont prorogé le délai pour le paiement des effets de commerce, et dont l'effet a été de diminuer le nombre des banqueroutes frauduleuses. L'appel sous les drapeaux d'une grande partie de la population ne laissant plus dans chaque localité que les habitants attachés au sol par des intérêts locaux, il devait se produire un accroissement dans le nombre proportionnel des accusés nés dans le département où ils ont été jugés. C'est pour la même raison que le nombre proportionnel des accusés agricoles a également monté.

Résultats des accusations. — Sur les 4,560 individus déférés au jury en 1871, 1,253 (27 p. 100) ont été acquittés ou envoyés dans une maison de correction, ces derniers, au nombre de 26, comme ayant agi sans discernement, et 3,307 (73 p. 100) condamnés, savoir : 16 à la peine de mort, 129 aux travaux forcés à perpétuité, 654 aux travaux forcés à temps, 639 à la réclusion, 7 à la déportation, 20 à la détention, 1 au bannissement, 1,494 à plus d'un an de prison, 344 à un an ou moins de la même peine et 3 à l'amende seulement.

Sur les 16 condamnés à mort (11 étaient des repris de justice), 10 ont été exécutés.

Si l'on défalque des 4,560 accusés, 1,253 acquittés et 418 individus accusés de crimes qui, par suite de réponses négatives du jury sur les circonstances aggravantes, n'ont été reconnus coupables que de délits, il en reste 2,889 au sujet desquels le jury pouvait déclarer qu'il existait des circonstances atténuantes. Ces circonstances ont été accordées à 2,213 d'entre eux, soit 76 p. 100.

Les circonstances atténuantes ont été admises à proportion égale pour les crimes contre les personnes et pour les crimes contre les propriétés. Quant à l'abaissement de la peine de un ou plusieurs degrés, elle a porté plutôt sur les crimes de la première catégorie que sur ceux de la seconde. Cette différence tient à ce que les accusés de certaines catégories comprenaient un plus grand nombre de récidivistes que les accusés d'attentats contre les personnes.

Si l'on étudie certains crimes comme l'empoisonnement, l'incendie, le meurtre et l'assassinat, suivant les mobiles qui les ont inspirés, on trouve que, comparative-ment à 1869, ceux qui ont eu pour mobile la haine contre la force publique ont presque doublé. Le rapport signale la même augmentation dans les délits de rébellion et d'outrages envers les agents de la force publique, c'est là un des effets certains des révolutions ; en revanche, il semble que devant les malheurs publics l'aiguillon de la cupidité se soit émoussé. Les crimes dus à cette cause ont en effet diminué d'un tiers.

Indépendamment des 3,307 affaires jugées contradictoirement par le jury, les cours d'assises ont eu à statuer sur 274 accusations par contumace. Sur les 316 accusés impliqués dans ces affaires, 3 ont été acquittés, et 313 condamnés, dont 22 à la peine de mort. Il n'a été repris, en 1871, que 47 contumax sur lesquels 12 ont été acquittés et 35 condamnés à des peines variant des travaux forcés à moins d'un an de prison.

En vertu de la loi du 15 avril 1871, les délits de presse sont déférés au jury. De ce fait, 310 prévenus ont été jugés. Le jury en a acquitté 161 ; 185 ont été condamnés à des peines variant de 2 ans de prison à moins d'un an, et 14 à l'amende seulement.

II. — TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.

Affaires jugées. — En 1871, les 359 tribunaux correctionnels ont jugé, soit contradictoirement, soit par défaut, 129,740 affaires, savoir : 102,751 délits communs, et 26,989 contraventions fiscales ou forestières.

L'étude détaillée des délits montre qu'à l'exception des outrages aux agents de la force publique, tous les délits de droit commun ont sensiblement diminué. La plus forte diminution a porté sur les banqueroutes simples dont le nombre est descendu de 932 en 1869, à 137 en 1870 et à 255 en 1871. Quant aux délits forestiers, leur nombre a au contraire considérablement augmenté, 7,230 en 1869, 8,086 en 1870 et 20,275 en 1871 ; et encore ne parle-t-on pas ici des 35,090 infractions qui ont été l'objet de transactions consenties avant jugement par l'administration forestière ; l'éloignement des gardes forestiers, appelés pour la plupart sous les drapeaux, contribuait à expliquer cette énorme augmentation, non moins que la rareté et la cherté du bois de chauffage et la misère de certaines classes de la population.

Dans les 129,640 affaires jugées en 1861 ont été impliqués 164,197 prévenus, sur lesquels 11,502 (7 p. 100) ont été acquittés purement et simplement, 65,043 (39 p. 100) condamnés à l'amende, et 84,007 (52 p. 100) à la prison.

Parmi les individus condamnés, 1,200 ont été, à l'expiration de leur peine, placés sous la surveillance de la haute police, et 322 interdits des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal.

Quant aux circonstances atténuantes, elles ont porté sur 62 p. 100 des accusés. On sait que, devant le jury, la proportion est de 76 p. 100.

Il y a eu enfin 5,706 appels sur 129,740 jugements définitifs, et ces appels ont été suivis de 1,719 arrêts infirmatifs, lesquels ont amélioré la position de 1,188 prévenus et aggravé la position de 884.

III. — DES RÉCIDIVES.

Jusqu'à présent la récidive avait été recherchée et indiquée dans les comptes de la justice criminelle pour *tous* les accusés ou prévenus *jugés*, quel qu'ait été le résultat des poursuites. A partir de 1871, elle ne l'a été que pour ceux qui ont été condamnés. Il est en effet plus rationnel de ne pas considérer comme récidivistes les individus acquittés en second lieu.

Cela posé, sur 3,333 accusés déclarés coupables par le jury, 1,531 avaient été antérieurement condamnés, savoir : 436 pour des crimes commis contre les personnes, et 1,094 pour des crimes contre les propriétés. Il est à remarquer que les accusés de vol entrent pour les huit dixièmes dans ce dernier chiffre.

La proportion des récidivistes, qui est de 46 p. 100 à la cour d'assises, n'est que de 38 p. 100 parmi les prévenus condamnés par les tribunaux correctionnels. Ces derniers ont été, en 1871, au nombre de 45,516, et encore 7,061 d'entre eux n'avaient-ils encouru que des condamnations purement pécuniaires.

IV. — TRIBUNAUX DE SIMPLE POLICE.

Les 2,670 tribunaux de simple police ont eu à connaître, en 1871, de 200,214 contraventions, dont 44 p. 100 intéressaient la sûreté et la tranquillité publiques, 12 p. 100 la salubrité ; la proportion des contraventions rurales est de 24 p. 100.

Ces contraventions intéressaient 267,028 inculpés, sur lesquels les juges de paix n'en ont acquitté que 13,323, soit seulement 5 p. 100. Pour les condamnés, la peine prononcée a été l'amende avec une quotité variant de 1 à 15 francs. De plus, 16,882 d'entre eux ont été condamnés de 1 à 4 jours de prison. Sur le nombre indiqué plus haut de jugements de simple police, il y en a eu 36,008 frappés d'appel ; mais les tribunaux correctionnels en ont confirmé les deux tiers.

V. — INSTRUCTION CRIMINELLE.

En 1871, le nombre des infractions à la loi, dont les parquets de première instance ont eu à s'occuper, a été de 260,206, non compris les délits fiscaux ou forestiers dont la poursuite appartient aux administrations compétentes. Sur ce nombre, 134,195 affaires ont été abandonnées après un examen approfondi de la part du ministère public, des juges d'instruction et des chambres d'accusation. Il n'est pas sans intérêt de connaître les motifs qui ont déterminé cet abandon. Le tableau suivant nous renseigne à cet égard :

Faits ne constituant ni crimes ni délits.	56,174	42 p. 100.
Auteurs inconnus.	32,133	24 —
Faits sans gravité.	20,371	15 —
Charges insuffisantes	7,034	5 —
Motifs divers. (Absence de preuves, aliénation mentale, âge de l'inculpé) . .	18,483	14 —
	<u>134,195</u>	

Comparés à ceux de 1870, les chiffres proportionnels ci-dessus présentent une réduction d'un centième sur le nombre des infractions dont les auteurs étaient inconnus, et de 6 centièmes sur celui des faits qui n'étaient pas punissables en vertu de nos lois pénales.

Sur les 64,262 individus détenus préventivement en 1871, 2,739 seulement ont été mis en liberté provisoire, avec ou sans caution ; quant à ceux qui ont subi une détention, leur emprisonnement préventif a duré de moins d'un jour à plus de trente mois, dans les proportions suivantes :

Moins d'un jour	6 p. 100.
De 1 à 3 jours.	23 —
De 4 à 8 —	22 —
De 9 à 15 —	21 —
De 16 jours à 1 mois.	17 —
De 1 à 2 mois.	8 —
De 2 à 3 —	2 —
Plus de 3 mois.	1 —

Ajoutons que parmi les individus mis en liberté provisoire, 60 seulement (2 p. 100) ne se sont pas représentés devant la justice quand ils en ont été requis.

VI. — COUR DE CASSATION.

En 1871, la chambre criminelle de la Cour de cassation a reçu 914 pourvois qui étaient dirigés : 491 contre des arrêts criminels, 238 contre des jugements correctionnels, 67 contre des jugements de simple police, et 67 contre des décisions des conseils de discipline de la garde nationale. Elle a rendu, pendant la même année, 802 arrêts divers dont 90 de cassation ; enfin, en matière de conseils de guerre, elle a rendu 99 arrêts de rejet, 11 de déchéance, 500 non recevables, et 1 de désistement.

VII. — RENSEIGNEMENTS DIVERS.

Extraditions. — La France n'a eu à demander à l'étranger que 24 extraditions, mais elle en a accordé 118.

Arrestations opérées dans le département de la Seine. — Elles se sont élevées, pour les sept derniers mois de l'année, à 20,443, dont voici la répartition :

465 individus relâchés immédiatement.
343 admis dans les hôpitaux.
3,940 remis à l'autorité militaire.
15,605 traduits devant les juridictions de droit commun.
16 évadés.
64 expulsés du territoire français.

Morts accidentelles. — 11,442 ; 9,516 hommes et 1,936 femmes.

Suicides. — 4,490 ; 3,596 hommes et 894 femmes.

Réhabilitations. — Leur mouvement progressif se continue. De 62 seulement, année moyenne, de 1856 à 1860, leur nombre s'est élevé à 147 de 1860 à 1865, et à 326 de 1866 à 1870.

Il a été, en 1871, de 331. Ces dernières avaient été demandées : 35 par des condamnés criminels ; 294 par des condamnés correctionnels, et 2 par des officiers ministériels destitués.

VIII. — FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE.

Les receveurs de l'enregistrement et des domaines ont avancé, en 1871, à titre de frais de justice criminelle, 3,707,901 francs, dont 1,658,517 francs seulement ont été recouverts ; le déficit, pour le Trésor, est donc de 55 p. 100. Ce résultat ne doit pas surprendre quand on songe aux malheureux événements qui ont pesé sur le pays. Il faut aussi l'attribuer à l'absence de moyens coercitifs à l'égard des condamnés qui, bien que solvables, se refusent à payer ; mais la loi du 19 décembre 1871, qui rétablit la contrainte par corps en matière de frais de justice criminelle, a eu pour but de remédier à cet état de choses. Le montant des sommes recouvrées à titre d'amendes, par suite de condamnations prononcées par les cours et tribunaux de répression, a été de 1,627,077 francs.

En matière criminelle, les 3,307 affaires jugées contradictoirement par les cours d'assises en 1871 ont entraîné 768,829 francs de frais, soit 232 francs par affaire ; mais cette moyenne varie beaucoup suivant la nature des crimes. Ainsi, tandis qu'elle n'est que de 204 francs par accusation de crimes contre les propriétés, elle

monte à 264 francs pour les accusations de crimes contre les personnes, par suite des expertises légales et autres mesures d'instruction que nécessitent ces sortes d'affaires.

En matière correctionnelle, le montant moyen des frais par prévenu est, pour 1871, un peu moins élevé que celui des deux années précédentes : 18 francs par prévenu de délit commun au lieu de 19, et 8 francs par prévenu de contravention fiscale ou forestière au lieu de 10 francs.

Tels sont les principaux résultats du compte de la justice criminelle pour l'année 1871, mais il ne faut pas oublier que cette année est tout à fait anormale et que la marche de la justice n'a repris qu'en 1872 son cours accoutumé.

